

Procès-verbal de conférence préparatoire¹

Date :	16 avril 2024 à 9 h 00	
Présidée par :	Louise Rivard, juge administratif	
Dossier(s) :	C-2020-5281-3	
Commissaire c.	Agent Jérôme Babin, matricule 7383 Agent Alexandre Bélair, matricule 7404 Agent Jérôme Brassard, matricule 7389 Agente Karine Bujold, matricule 6181 Membres du Service de police de la Ville de Montréal	
Chef de citation :	Avoir utilisé une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de monsieur Koray Kevin Celik. (Article 6)	Agents Babin, Bélair, Brassard et Bujold
Type de conférence :	<input type="checkbox"/> Téléphonique	<input checked="" type="checkbox"/> À distance
Date(s) de(s) audience (s):	24 au 27 septembre, 7 au 10 octobre et 22 au 25 octobre 2024	
Type d'audience:	<input checked="" type="checkbox"/> En présence	<input type="checkbox"/> À distance
Procureurs		
Commissaire:	M ^e Fanny Roy M ^e Sébastien Doyon	
Partie intimée:	M ^e Francis Cloutier	Agent Jérôme Babin
Partie intimée:	M ^e Mario Coderre	Agents Alexandre Bélair et Jérôme Brassard
Partie intimée:	M ^e Farah Nantel	Agente Karine Bujold

¹ Article 231 de la *Loi sur la police* et articles 14 et 15 du *Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière*.

Y a-t-il eu discussion préalable entre les procureurs afin d'en venir à certaines ententes, admissions, plaidoyers, retraits?

Admission(s) : Non

Plaidoyer(s) : Non

Retrait(s) : Non

Avez-vous l'intention de présenter des moyens préliminaires?

Oui

Non

Commissaire

Durée : _____

Lesquels : _____

Présentation : _____

Oui

Non

Partie intimée

Durée : _____

Lesquels : _____

Présentation : _____

Durée de la preuve, nombre de témoins et disponibilité de ceux-ci

Commissaire

Nombre témoins :4-6

M. Celik

Mme Celik

M. Bruno Poulin (expert)

Dr Yann Dazé (pathologiste à confirmer
par la Commissaire voir note ci-dessous)

Technicien en scène de crime?

Durée totale : 6 jours

Disponibilité vérifiée

Oui

Non

Voir ci-dessous

Il n'a pas été confirmé que monsieur et madame Celik témoigneront à l'audience, cependant les procureurs de la Commissaire ont bon espoir qu'ils accepteront.

La Commissaire annonce la possibilité de faire entendre d'autres témoins sans pouvoir les identifier au moment de la tenue de la conférence préparatoire. Ses procureurs devront se conformer à l'échéancier qui a été établi pour la gestion du dossier, tel qu'il appert à la section Échéancier du procès-verbal.

Partie intimée

Nombre témoins :10-12

Agent Jérôme Babin
Agent Alexandre Bélair
Agent Jérôme Brassard
Agente Karine Bujold
Agent André Cantin
Agent Francis Cloutier
Agent Jean Michaël Beaulieu
Sergent Phou (à valider)
M. Stéphane Mathurin (expert)
Répartiteur appels (à valider)

Durée totale : 6 jours

Disponibilité vérifiée

Oui

Non

Voir ci-dessous

La présence des quatre policiers cités a été confirmée ainsi que celle de l'expert, monsieur Mathurin.

Toutefois, la partie policière pourrait appeler d'autres personnes à témoigner, mais n'est pas en mesure de les identifier pour le moment. Les procureurs devront se conformer à l'échéancier qui a été établi pour la gestion du dossier, tel qu'il appert à la section Échéancier du procès-verbal.

Expertise (nature)

Commissaire : oui / non

Emploi de la force M. Bruno Poulin

Partie intimée : oui / non

Emploi de la force M. Stéphane Mathurin

M^e Coderre entend faire des représentations à l'audience sur le dépôt en preuve du rapport de monsieur Poulin qui a été réalisé aux fins de l'enquête du coroner.

Pour le moment, la partie policière n'envisage pas de formuler une objection au dépôt du rapport de monsieur Poulin (enquête publique du coroner), mais si une objection devait être faite, la partie policière devra informer les procureurs de la Commissaire et le Tribunal de son intention au plus tard le 27 août 2024.

La Commissaire informera la partie policière si elle entend déposer un complément au rapport de monsieur Poulin. À cet effet, voir la section Échéancier du procès-verbal.

Contexte factuel

Les policiers répondent à un appel 911 initié par les parents d'un jeune homme qui a des problèmes de comportement. Alors que les policiers tentent de contrôler le jeune homme, ce dernier fait un arrêt cardio-respiratoire. À la suite de cet événement, il y a enquête du BEI et du coroner.

Varia (ou toute autre question pertinente)

M^e Doyon demande à M^e Coderre de lui remettre une copie du mémoire qu'il a déposé à l'enquête du coroner. M^e Coderre communiquera avec M^e Doyon. L'intervention du Tribunal n'est pas sollicitée.

Échéancier

Dates butoirs :

1^{er} juin 2024 : L'expertise de monsieur Bruno Poulin préparée aux fins de l'enquête publique (coroner) doit être communiquée à la partie policière et déposée au dossier numérique du Tribunal;

30 juin 2024 : La Commissaire doit informer la partie policière de ses intentions relativement à la possibilité de mandater monsieur Poulin aux fins de produire un complément d'expertise. La Commissaire devra convenir avec l'expert du délai nécessaire à la confection du complément et en informer la partie policière et le Tribunal. Si la Commissaire obtient un complément et qu'elle entend le déposer au dossier, elle devra s'assurer de respecter les dispositions du Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Tribunal administratif de déontologie policière (art. 31) tant sur les formalités que le délai;

30 juin 2024 : La Commissaire informera la partie policière de son intention de déposer ou non le rapport du Dr Yann Dazé, pathologiste;

15 juillet 2024 : les parties se seront mutuellement informées et auront informé le Tribunal de la liste des témoins qu'ils feront entendre à l'audience, des documents qu'ils entendent déposer et des admissions dont elles ont convenu ou qu'elles suggèrent;

27 août 2024 : La partie policière devra informer la Commissaire et le Tribunal si elle entend soulever ou non une objection au dépôt du rapport de monsieur Poulin, réalisé aux fins de l'enquête publique (coroner), si la Commissaire a confirmé son intention d'utiliser ce rapport à l'audience. Les parties devront faire connaître toute objection préliminaire qu'elles entendent soulever;

Les parties sont convoquées à une conférence de gestion le 27 août 2024 à 9 h.

Louise Rivard, juge administratif

Procès-verbal de conférence préparatoire¹

Date : 27 août 2024, à 8h30

Présidée par : Sylvie Séguin, juge administratif

Dossier(s) : C-2020-5281-3

Commissaire c. Agent Jérôme Babin, matricule 7383
Agent Alexandre Bélair, matricule 7404
Agent Jérôme Brassard, matricule 7389
Agente Karine Bujold, matricule 6181
Service de police de la Ville de Montréal

Chef de citation 1 : Avoir utilisé une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de monsieur Koray Kevin Celik, (article 6). Agents Babin, Bélair et Brassard;
Agente Bujold

Type de conférence : Téléphonique À distance

Date(s) de l'audience : 24 au 27 sept. 2024, 7 au 10 oct. 2024 et 22 au 25 oct. 2024

Type d'audience: En présence À distance

Procureurs

Commissaire : M^e Fannie Roy
M^e Sébastien Doyon

Partie intimée 1 : M^e Jean-François Raymond Agent Jérôme Babin

Partie intimée 2 : M^e Mario Coderre Agents Alexandre Bélair et Jérôme Brassard

Partie intimée 3 : M^e Farah Nantel Agente Karine Bujold

Y a-t-il eu discussion préalable entre les procureurs afin d'en venir à certaines ententes, admissions, plaidoyers, retraits?

Entente(s) :

Admission(s) :

Plaidoyer(s) :

Retrait(s) :

¹ Article 231 de la *Loi sur la police* et articles 14 et 15 du *Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Tribunal administratif de déontologie policière*.

Avez-vous l'intention de présenter des moyens préliminaires?

Commissaire

Oui Non

Durée :

Partie intimée 1

Oui Non

Durée :

Partie intimée 2

Oui Non

Durée :

Partie intimée 3

Oui Non

Durée :

Partie intimée 4

Oui Non

Durée :

Nombre de témoins et durée de la preuve et disponibilité de ceux-ci

Commissaire

Nombre de témoins : 5 Durée totale :

Nom des témoins : Voir procès-verbal du 16 avril 2024

Disponibilité vérifiée : Oui Non

Partie intimée

Nombre de témoins : 8 à 9 Durée totale :

Nom des témoins : Voir procès-verbal du 16 avril 2024

Disponibilité vérifiée : Oui Non

Ordonnance (nature et motifs)

S.O.

Expertise (nature)

Commissaire : Oui / Non Usage de la force

Partie intimée : Oui / Non Usage de la force

Contexte factuel

Voir procès-verbaux précédents

Varia (ou toute autre question pertinente)

M^e Doyon demande à recevoir un résumé de la déposition de l'agent André Cantin. M^e Coderre s'engage à le lui faire parvenir au plus tard le 13 septembre 2024.

Aux fins de faciliter le bon déroulement de l'audience, les avocats représentant les policiers intimés informent le Tribunal qu'ils se concerteront à l'étape du contre-interrogatoire dans un souci d'efficacité.

Le Tribunal invite les procureurs à s'assurer que les documents qu'ils entendent déposer en preuve soient caviardés si cela est requis et de vérifier avant le début de l'audience si les documents obtenus de tiers qui seront produits en preuve à l'audience doivent ou non faire l'objet d'ordonnances restreignant leur diffusion ou leur publication ou de toute autre ordonnance nécessaire à assurer la protection de la vie privée d'une personne ou sa réputation ou pour assurer le respect de la confidentialité d'une méthode d'enquête policière, d'une source d'information ou d'une méthode d'opération policière.

Sylvie Séguin, juge administratif

Note à l'intention du greffe du Tribunal